

Commune de Val d'Anast

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du lundi 8 juin 2020 à 19 heures

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL			
Séance du 8 JUIN 2020	L'an deux mil vingt, le huit juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Val d'Anast, s'est réuni salle du conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de M. Pierre-Yves REBOUX, Maire, après avoir été convoqué le deux juin deux mil vingt, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.		
	Membres en exercice : 29	Présents : 28	Votants : 29
Présents	F. ADAM, S. BASLÉ, I. BRANTONNE, A. CASOL, A. CHAUVIN, S. DENIER, A. GIZARD, F. GUILLOUËT, G. HOUSSIN, K. JUILLET, R. JUTEL, C. LAMY, C. LEBRETON, H. LEBRETON, L. LELIEVRE, F. LETORT, F. LOYER, C. MARTIN, C. MICHEL, I. NICOLAS, B. PAUMIER, P-Y. REBOUX, J-M. RELEXANS, V. RIGAUD, J-M. RUS, M-P. SALMON, Q. TIZON, J-C. TROCHET.		
Absents			
Absents excusés	<i>Pouvoirs</i> : M. ALIAGA à A. GIZARD.		
Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T - nomination d'un secrétaire de séance : F. ADAM			

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Désignation de représentants

N° 20-53 - MODE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DANS LES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

L'article L 2121-21 du Code général des Collectivités Territoriales dispose que le vote a lieu au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour procéder, dans le cadre des délibérations à suivre de la présente réunion, aux nominations ou représentations dans les commissions municipales et dans les organismes extérieurs.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Désignation de représentants

N° 20-54 - COMMISSIONS MUNICIPALES

Le conseil municipal peut former des commissions permanentes ou temporaires et consacrées à un ou plusieurs thèmes.

Les commissions sont composées exclusivement de conseillers municipaux. Leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L 2121-22 du CGCT) en s'assurant que chaque liste y ait au moins un représentant.

Il est proposé au conseil municipal de constituer 8 commissions municipales :

1. Urbanisme,
2. Animations, commerce et attractivité,
3. Affaires scolaires et jeunesse,
4. Lien social,
5. Vie associative,
6. Vie citoyenne et communication,
7. Voirie, travaux et transition écologique,
8. Finances et moyens généraux.

Monsieur le maire est membre de droit de toutes les commissions.

M. Christian LAMY et M. Jean-Michel RELEXANS demandent des précisions sur la désignation et le contenu des commissions. M. le Maire expose, commission par commission, les thématiques qui pourront y être abordées. Il précise que les commissions pourront se réunir en binôme afin de mieux partager certains sujets.

A l'unanimité, le conseil municipal constitue ses commissions municipales comme mentionné dans le tableau ci-joint.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Désignation de représentants

N° 20-55 - DÉSIGNATION DE MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR REMPLIR DES FONCTIONS OU SIÉGER DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Il convient de renouveler la désignation de membres du conseil municipal pour remplir des fonctions ou siéger dans les organismes extérieurs.

Les organismes dans lesquels la commune est représentée sont les suivants :

- **Syndicat Départemental d'Énergie 35**
 - 1 délégué

A l'unanimité, le conseil municipal désigne Bertrand PAUMIER.

- **Conseil d'administration de la Résidence de Bel Air**
 - 3 représentants de la collectivité territoriale de rattachement, dont le maire ou son représentant, élu dans les conditions fixées à l'article L. 315-10 du code de l'action sociale et des familles, qui assure la présidence du conseil d'administration.

A l'unanimité, le conseil municipal désigne Pierre-Yves REBOUX, Catherine LEBRETON et Françoise LOYER.

- **Délégués au conseil d'administration du collège du Querpon et à la commission permanente du collège du Querpon**
 - Conseil d'administration : 2 délégués titulaires ; 2 délégués suppléants
 - Commission permanente : 1 délégué

Sont candidats aux postes de délégués titulaires : Arnaud CHAUVIN et Catherine LEBRETON

Sont candidats aux postes de délégués suppléants : Véronique RIGAUD, Isabelle NICOLAS, Christian LAMY.

Est candidat au poste de délégué à la commission permanente : Arnaud CHAUVIN.

A la majorité, le conseil municipal désigne :

- Au conseil d'administration, Arnaud CHAUVIN et Catherine LEBRETON en tant que délégués titulaires, Véronique RIGAUD et Isabelle NICOLAS en tant que déléguées suppléantes
- A la commission permanente, Arnaud CHAUVIN.

• Comité du syndicat pour la gestion de la piscine de Guer

- 2 délégués titulaires
- 2 délégués suppléants

A l'unanimité, le conseil municipal désigne Arnaud CHAUVIN et Lydie LELIEVRE en tant que délégués titulaires, Hervé LEBRETON et Aurélie CASOL en tant que délégués suppléants.

• Syndicat Intercommunal à vocation unique Gaz Brocéliande Vilaine

- 2 délégués titulaires
- 2 délégués suppléants

A l'unanimité, le conseil municipal désigne Pierre-Yves REBOUX et Bertrand PAUMIER en tant que délégués titulaires, Régis JUTEL et Kristelle JUILLET en tant que délégués suppléants.

• Association Cantonale pour le Développement des Emplois et Services (ACDES)

- 1 délégué titulaire
- 1 délégué suppléant

A l'unanimité, le conseil municipal désigne Isabelle Nicolas en tant déléguée titulaire et Françoise LOYER en tant que déléguée suppléante.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Désignation de représentants

N° 20-56 - DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE

Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

A l'unanimité, le conseil municipal désigne Régis JUTEL en tant que correspondant défense.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Désignation de représentants

N° 20-57 - DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT SÉCURITÉ ROUTIÈRE

La déclinaison locale d'une politique de sécurité routière nécessite une approche transversale intégrant les différentes compétences mobilisées dans la commune : urbanisme, voirie et signalisation, aménagement, prévention en milieu scolaire, information, réglementation, pouvoirs de police et contrôles par la police municipale.

Dans le cadre de son rôle de coordination et de mobilisation des élus et des différents services municipaux et pour mener à bien les actions locales, le maire peut désigner au sein de l'exécutif municipal un élu « référent » sur la sécurité routière. Ce correspondant « sécurité routière » assiste le maire et devient l'interlocuteur privilégié de la préfecture et des acteurs concernés (institutions, conseils généraux, associations, experts locaux, partenaires privés).

A l'unanimité, le conseil municipal désigne Sébastien DENIER en tant que référent sécurité routière.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Désignation de représentants

N° 20-58 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres sélectionne les candidatures, classe les offres et procède au choix du candidat à retenir pour les marchés et accords-cadres dont le montant est supérieur à :

- 5.350.000 € HT pour les marchés et accords-cadres de travaux ;
- 214.000 € HT pour les marchés et accords-cadres de fournitures et de services.

Outre le maire, son président, elle est composée de 5 membres élus par le conseil municipal.

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

A l'unanimité, le conseil municipal désigne :

- **Bertrand PAUMIER, Hervé LEBRETON, Florence ADAM, Jean-Michel RUS, Michel ALIAGA en tant que délégués titulaires de la commission d'appel d'offres**
- **Kristelle JUILLET, Régis JUTEL, Florent LETORT, Sabrina BASLÉ, Frédéric GUILLOUËT en tant que délégués suppléants de la commission d'appel d'offres.**

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Désignation de représentants

N° 20-59 - Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du C.C.A.S.

Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de 2 mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS).

Il s'agit d'un établissement public administratif communal qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.). Même si les liens avec la commune ou le groupement de rattachement sont très étroits, le CCAS a une personnalité juridique distincte. Son régime juridique relève du droit public. Il peut également agir en justice en son nom propre. Il existe une obligation légale pour chaque commune de plus de 1 500 habitants d'ériger un établissement public autonome en matière sociale.

Le président en est de droit le maire, qui s'adjoit d'un vice-président qui le remplacera en cas d'absence.

Le conseil d'administration du CCAS doit se réunir au moins une fois par trimestre. Pour financer son activité, le CCAS dispose, pour l'essentiel, à côté des recettes provenant de ses prestations de services et de dons et legs, de la subvention qui lui est versée par la commune et qui lui permet d'équilibrer ses comptes.

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS.

Ce nombre est au maximum de 16 :

- une moitié d'élus en son sein par le conseil municipal ;
- une moitié de membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus du conseil d'administration du CCAS le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

M. Christian LAMY demande que la minorité puisse être représentée au CCAS. M. le Maire propose alors de porter de 12 à 14 le nombre de membres.

A l'unanimité, le conseil municipal :

- **Fixe à 14 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS**
- **Désigne 7 de ses membres pour être délégués au conseil d'administration du C.C.A.S :**
 - o Catherine LEBRETON
 - o Françoise LOYER
 - o Gaëtan HOUSSIN
 - o Sabrina BASLÉ
 - o Maurice-Pierre SALMON
 - o Christine MARTIN
 - o Adeline GIZARD.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Exercice des mandats locaux

N° 20-60 - INDEMNITÉS DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS ET DES MAIRES DÉLÉGUÉS

Les articles L 2123-23-1 et L 2123-24 du code général des collectivités territoriales prévoient que, pour l'exercice de leurs fonctions, les maires peuvent prétendre dans les communes de 3.499 à 9.999 habitants à une indemnité dont le taux légal est fixé à 55 % de l'indice 1027 de la Fonction Publique Territoriale. Le taux légal pour les adjoints est de 22 % de l'indice 1027.

Le taux légal est 40,30 % pour la commune déléguée de Campel (strate de 500 à de 999 habitants) et de 55 % pour la commune déléguée de Maure de Bretagne (strate de de 3.499 à 9.999 habitants).

L'indemnité de maire ou d'adjoint ne peut se cumuler avec celle de maire délégué.

De manière générale, la délibération pour l'attribution de l'indemnité des maires n'est pas nécessaire, sauf si ceux-ci souhaitent expressément être payés en deçà de la limite légale. En outre, la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 est venue augmenter le taux de rémunération des communes de moins de 3.500 habitants.

A. Détermination et répartition de l'enveloppe des indemnités du maire et des adjoints :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le niveau des indemnités à verser aux maires, adjoints et conseillers municipaux pour l'exercice effectif de leurs fonctions,
Considérant que les indemnités légales sont fixées par référence à l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en fonction du nombre d'habitants de la commune concernée.
Considérant que la population totale de la commune au 1^{er} janvier 2020 est de 4.057 habitants correspondant à la strate démographique de 3.500 à 9.999 habitants,
Considérant à 7 le nombre d'adjoints déterminé lors de l'installation du conseil municipal le 23 mai 2020 et les délégations qu'ils ont reçues du maire par arrêté municipal,
M. Christian LAMY trouve anormal que l'indemnité du maire de la commune ne soit pas prise sur l'enveloppe prévue à cet effet. A la demande Mme Adeline GIZARD, M. le Maire précise que l'enveloppe des indemnités des élus était de l'ordre de 6.500 € lors du précédent mandat.

A la majorité (abstention de Jean-Michel RELEXANS, Adeline GIZARD, Michel ALIAGA, Carine MICHEL, Frédéric GUILLOUËT, Christian LAMY), le conseil municipal fixe comme suit l'enveloppe des indemnités des élus à compter du 23 mai 2020 :

Enveloppe légale du maire et des adjoints		Nombre	Taux	Montant mensuel	Total
Maire	Commune 3500 à 9999 hab.	1	55,00%	2 139,17 €	2 139,17 €
Adjoints	Commune 3500 à 9999 hab.	7	22,00%	855,67 €	5 989,68 €
Total général					8 128,85 €

Enveloppe des indemnités aux élus	Nombre	Taux retenu	Montant mensuel	Total
Maire	0	0,00%	0,00 €	0,00 €
Adjoints	6	21,00%	816,77 €	4 900,64 €
Conseillers délégués	3	7,00%	272,26 €	816,77 €
Total général				5 717,42 €

B. Détermination et répartition de l'enveloppe des indemnités des maires délégués

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
 Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le niveau des indemnités à verser aux maires délégués pour l'exercice effectif de leurs fonctions,

Considérant que les indemnités légales sont fixées par référence à l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en fonction du nombre d'habitants de la commune concernée.

Considérant que la population totale de la commune déléguée de Campel au 1^{er} janvier 2020 est de 501 habitants

Considérant que la population totale de la commune déléguée de Maure de Bretagne au 1^{er} janvier 2020 est 3.556 habitants,

A la majorité (abstention de Jean-Michel RELEXANS, Adeline GIZARD, Michel ALIAGA, Carine MICHEL, Frédéric GUILLOUËT, Christian LAMY), le conseil municipal fixe comme suit l'enveloppe des indemnités des élus à compter du 23 mai 2020 :

Enveloppe légale des maires délégués		Nombre	Taux	Montant mensuel	Total
Maire délégué de Maure	Commune 3500 à 9999 hab.	1	55,00%	2 139,17 €	2 139,17 €
Maire délégué de Campel	Commune 500 à 999 hab.	1	40,30%	1 567,43 €	1 567,43 €
Total général				3 706,60 €	

Enveloppe des indemnités aux élus	Nombre	Taux retenu	Montant mensuel	Total
Maire délégué de Maure	1	53,00%	2 061,38 €	2 061,38 €
Maire délégué de Campel	1	31,00%	1 205,71 €	1 205,71 €
Total général				3 267,10 €

C. Tableau récapitulatif des indemnités des élus

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu l'installation du conseil municipal en date du 23 mai 2020,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints, et conseillers municipaux délégués

Vu l'article L 2123-20-1 du CGCT,

A la majorité (abstention de Jean-Michel RELEXANS, Adeline GIZARD, Michel ALIAGA, Carine MICHEL, Frédéric GUILLOUËT, Christian LAMY), le conseil municipal :

- **approuve le tableau des indemnités des élus**

Pierre-Yves REBOUX	Maire, maire délégué de Maure de Bretagne	53,00%	2 061,38 €
Sébastien DENIER	1 ^{er} adjoint, maire délégué de Campel	31,00%	1 205,71 €
Florence ADAM	2 ^e Adjointe	21,00%	816,77 €
Arnaud CHAUVIN	3 ^e Adjoint	21,00%	816,77 €
Catherine LEBRETON	4 ^e Adjointe	21,00%	816,77 €
Hervé LEBRETON	5 ^e Adjoint	21,00%	816,77 €
Isabelle BRANTONNE	6 ^e Adjointe	21,00%	816,77 €
Bertrand PAUMIER	7 ^e Adjoint	21,00%	816,77 €
Régis JUTEL	Conseiller délégué	7,00%	272,26 €
Kristelle JUILLET	Conseillère déléguée	7,00%	272,26 €
Jean-Claude TROCHET	Conseiller délégué	7,00%	272,26 €
Total général			8 984,51 €

- **Inscrit au budget les montants correspondants**
- **Décide de verser, dans le respect de l'enveloppe précédemment définie, des indemnités aux maires et adjoints à compter du 23 mai 2020**
- **Décide de verser, dans le respect de l'enveloppe précédemment définie, des indemnités aux conseillers municipaux délégués à compter de la date de prise des arrêtés municipaux portant délégation de fonctions.**

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Délégation de signature

N° 20-61- DÉLÉGATIONS PERMANENTES AU MAIRE

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (article 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences dans un souci de favoriser une bonne administration communale.

Le conseil municipal est invité, pour la durée du présent mandat, à confier au maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. La délégation est consentie pour les marchés et accords cadre d'un montant inférieur à 90.000 € HT.
3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
6. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
10. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
11. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
12. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. La délégation est consentie pour les opérations d'un montant inférieur ou égal à 200 000 euros ;
13. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
14. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
15. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal. La délégation est consentie dans la limite de 300 000 euros par année civile ;
16. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1.500 €.

M. Christian LAMY souhaite que le montant de la délégation donnée pour les marchés publics soit plutôt de l'ordre de 40.000 ou 50.000 €. M. le Maire précise que les délégations du maire lors du précédent mandat étaient plus étendues : 100.000 € pour les marchés publics, 500.000 € pour les lignes de trésorerie et réalisation des emprunts.

A la majorité (abstention de Christian LAMY), le conseil municipal :

- **Confie au maire les délégations susmentionnées**
- **Autorise le maire en cas d'absence ou d'empêchement à déléguer temporairement les attributions précitées à un adjoint pris dans l'ordre du tableau,**
- **Prend acte que conformément à l'article L 2122-23 du CGCT :**
 - **Les décisions prises par le maire dans le cadre de cette délégation de pouvoir sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets,**
 - **Que si un adjoint signe une décision par délégation au titre de l'article L 2122-18, cette décision est considérée comme une décision du maire,**
 - **Le maire rendra compte de l'exercice de cette délégation au conseil municipal à la fin de chaque trimestre civil.**

FINANCES

DIVERS

N° 20-62 - AFFECTATION DES DÉPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232 « FÊTES ET CÉRÉMONIES »

Il est demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,
Après avoir consulté Monsieur le trésorier principal,

Il est proposé au conseil municipal de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés ;
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

M. Christian LAMY demande que les spectacles organisés par la commune soient sur une enveloppe spécifique. M. le maire précise que les spectacles du ROTZ sont dans une ligne séparée du budget.

A la majorité (abstention de Christian LAMY), le conseil municipal considère que les dépenses reprises ci-dessus seront affectées au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

DOMAINE ET PATRIMOINE

Autres actes de gestion du domaine privé

N° 20-63 - LOCAL COMMERCIAL AU 1 RUE DE PARIS – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Par délibération du 24 février 2020, le conseil municipal a approuvé l'acquisition auprès de Néotoa des espaces à destination d'activités commerciales sis 1 rue de Paris, d'une surface de 265,41 m² et au prix total de 530.820 € TTC. Cette acquisition se fera, soit dans le cadre d'une Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA), soit en ouvrage achevé.

Le 24 février, le conseil municipal a également attribué les marchés de travaux à sept entreprises en vue de l'agencement intérieur d'un commerce.

Le local est aujourd'hui prêt à être livré par NÉOTOA. Les travaux d'agencement intérieur peuvent démarrer. Toutefois, l'acte d'achat n'est pas encore établi.

Aussi, afin de ne pas retarder la réalisation des travaux d'agencement et sa location par le futur commerce, il est proposé de conclure une convention d'occupation temporaire avec NÉOTOA. Par cette convention, NÉOTOA accepte que la commune réalise les travaux, le temps que l'acte notarié d'achat soit établi. La convention est établie à titre gratuit.

M. Christian LAMY demande que le conseil municipal soit destinataire de la convention. M. le Maire répond par l'affirmative. Il ajoute que les travaux d'agencement du commerce sont ajournés dans l'attente que le locataire pressenti obtienne son accord de prêt bancaire pour fin septembre 2020.

Mme Adeline GIZARD demande si un plan B est prévu. Monsieur le Maire répond que cela n'avait pas été prévu. Mme ADAM précise que nous travaillerons le moment venu.

A la majorité (abstention de Florent LETORT), le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer avec NÉOTOA la convention d'occupation temporaire du local sis 1 rue de Paris.

DOMAINE ET PATRIMOINE

Autres actes de gestion du domaine public

N° 20-64 - EQUIPEMENTS COMMUNAUX – PROTOCOLES DE REPRISE DES ACTIVITÉS PAR LES ASSOCIATIONS

Dans la perspective de prochainement ré-ouvrir au public des équipements communaux dans le respect des règles sanitaires en vigueur, il convient de conclure avec chaque association utilisatrice un protocole dans lequel seront précisées les conditions d'exercice des activités ainsi que les mesures d'information et de prévention face aux risques de contagion à la Covid-19.

A l'unanimité, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer ces protocoles à venir avec chaque association qui en fera la demande.

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics

N° 20-65 - MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE – RÉILIATION D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX

Par délibération du 5 novembre 2018, le conseil municipal a attribué le lot 4 « couverture ardoise » à l'entreprise SARL JOLIVEL GUILLEMER pour un montant de 51.224,87 € HT.

Malgré plusieurs messages et rappels adressés par le maître d'œuvre et le bureau d'études en charge de la coordination entre les entreprises et du respect du calendrier des travaux, notamment dans les comptes rendus de chantier, pour lui rappeler ses manquements et lui demander de répondre à ses obligations, l'entreprise JOLIVEL GUILLEMER n'a pas terminé ses ouvrages.

Les travaux non terminés portent sur le désenfumage des locaux, la grille en couverture et le bardage du local de la pompe à chaleur, la reprise de gouttières et d'un dauphin en fonte et la réparation d'ardoises cassées.

Le reste à payer sur le marché de travaux est de 7.799,45 € HT.

Par courrier recommandé du 17 février 2020, un courrier de mise en demeure lui a été adressé par la commune. Par courrier du 12 mars 2020, l'entreprise répond qu'elle n'est pas en mesure de finaliser ses interventions sur le chantier.

Par jugement du 8 avril 2020, le tribunal de commerce de Rennes a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de l'entreprise. En réponse au courrier recommandé de la commune du 29 avril 2020, l'administrateur judiciaire désigné par le tribunal de commerce confirme par courrier du 11 mai que l'entreprise ne ré-interviendra pas sur le chantier.

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux dispose que, lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des travaux peut être ordonnée, à ses frais et risques, ou la résiliation du marché peut être décidée.

A l'expiration du délai d'un mois suivant la notification de la décision de poursuite des travaux, la résiliation du marché est prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur.

M. Christian LAMY estime que le chantier de la maison de santé a été mal suivi par l'équipe précédente. M. Bertrand Paumier précise qu'un point a été fait sur les travaux restant à réaliser afin que la réception soit envisagée vers le 20 juillet.

A l'unanimité, le conseil municipal :

- **Constata la défaillance de l'entreprise SARL Jolivel Guillemer dans le cadre de son marché de travaux du lot 4 « couverture ardoise » de la maison de santé pluridisciplinaire.**
- **Décide de résilier son marché.**
- **Autorise Monsieur le Maire à faire appel à une nouvelle entreprise en vue de finir les travaux de couverture.**

Points divers

➤ Informations de Monsieur le Maire :

- Démission de M. Jean-Michel RELEXANS du conseil municipal au 30 juin 2020.
- Réunion avec les commerçants en vue de mettre en place un fonds de soutien à l'économie locale sous la forme de bons d'achats au bénéfice de personnel soignants.
- Proposition de membres du conseil municipal à VHBC pour la représentation de la commune au sein des organismes suivants :

Organismes	Nombre de délégués	Proposition	Proposition
Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM)	2 délégués titulaires	Véronique RIGAUD	Françoise LOYER
	2 délégués suppléants	Maurice-Pierre SALMON	Sabrina BASLÉ
Syndicat Mixte des Pays des Vallons de Vilaine	2 délégués titulaires	Pierre-Yves REBOUX	Arnaud CHAUVIN
Syndicat intercommunal des Eaux des Bruyères	1 délégué titulaire	Bertrand PAUMIER	
	1 délégué suppléant	Lydie LELIEVRE	
Syndicat des Eaux de la Forêt de Paimpont	2 délégués	Kristelle JUILLET	Régis JUTEL
Grand Bassin de l'Oust	2 délégués	Kristelle JUILLET	Hervé LEBRETON

- M. Christian LAMY demande « *si la minorité aura droit à une expression dans le journal municipal, à un local pour se réunir et si le public sera autorisé à prendre la parole en fin de séance du conseil municipal* ». Pour les 2 premiers points, M. le Maire répond que « *cela sera vu dans le règlement intérieur. Pour le troisième, il ne privilégie pas les échanges avec le public sous cette forme, mais plutôt sous forme de question manuscrite afin de préparer des réponses structurées* ».
- Mme Adeline GIZARD « *demande si les expressions des élus sont nominativement reprises dans le procès-verbal de conseil municipal* ». M. le Maire répond par l'affirmative.
- Mme Carine MICHEL demande « *que le conseil municipal puisse se tenir lors de semaines impaires afin qu'elle puisse y participer* ». M. le Maire répond que « *les employeurs ont l'obligation de libérer leurs salariés élus pour qu'ils puissent assister aux réunions de conseil municipal. Il est disposé à faire un courrier aux employeurs des élus qui rencontreraient des difficultés* ».

Le Maire,
Pierre-Yves REBOUX

